



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## listes électorales

Question écrite n° 66193

### Texte de la question

M. Henri Bertholet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en matière d'inscription sur les listes électorales. Nombre de personnes mutées ou promues au cours des semaines qui précèdent une élection ne peuvent voter sur le lieu de leur nouvelle résidence. Elles peuvent établir une procuration mais on sait, statistiquement, que peu le font. Or dans les mêmes circonstances, les salariés de la fonction publique ont la possibilité de s'inscrire jusqu'à la date du scrutin. Il lui demande donc si une harmonisation de la législation est prévue pour les prochaines échéances électorales.

### Texte de la réponse

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont ouvertes toute l'année, jusqu'au dernier jour du mois de décembre, mais ne sont examinées par les commissions administratives chargées de réviser les listes électorales qu'entre les mois de septembre et décembre. En dehors de ces périodes, les possibilités d'inscription ne sont ouvertes qu'à certaines catégories de personnes prévues à l'article L. 30 du code électoral, et relèvent du juge d'instance, conformément aux articles L. 31 et L. 32. Parmi ces personnes figurent les fonctionnaires et agents de l'administration publique mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite. Ces personnes n'ont toutefois la possibilité de demander leur inscription que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, sauf si elles démontrent qu'elles ont été omises sur les listes électorales à la suite d'une erreur purement matérielle, conformément à l'article L. 34. Indépendamment de ces cas, les personnes mutées ou promues au cours des semaines qui précèdent une élection, généralement organisée entre mars et juin, ne peuvent en effet être inscrites sur la liste électorale de leur nouvelle résidence. Le vote par procuration n'est admis, conformément à l'article L. 71 du code électoral, que si l'électeur démontre qu'une obligation, une maladie ou un handicap ou des vacances ne lui permettent pas d'être présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin. Le simple éloignement géographique ne saurait suffire à lui seul à cet égard. Compte tenu de la mobilité de plus en plus grande des Français, il apparaît que les conditions d'inscription sur les listes électorales nécessitent une adaptation. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a chargé l'inspection générale de l'administration d'étudier les possibilités d'évolution de la législation en ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Henri Bertholet](#)

**Circonscription :** Drôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66193

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 septembre 2001, page 5417

**Réponse publiée le** : 3 décembre 2001, page 6943